



Liste de priorité d'emploi

Enseignantes ou enseignants :

- A. qui prévoient (espèrent) être inscrits sur la liste de priorité d'emploi au 30 juin 2017;
- B. déjà inscrits sur la liste de priorité d'emploi.



A. Discipline d'inscription sur la liste de priorité d'emploi

La commission scolaire ajoutera à la liste de priorité d'emploi le nom des enseignantes et enseignants :

1. qui ont obtenu 2 contrats à temps partiel au cours de 2 années différentes dans les 3 dernières années et **qu'elle décide d'inscrire**;
2. qui ont obtenu 3 contrats à temps partiel au cours de 3 années différentes dans les 4 dernières années.

Dans quelle discipline (champ) serez-vous inscrits ?

- La discipline d'inscription est celle où vous avez effectué le plus grand nombre de jours sous contrat à temps partiel.
- Vous pouvez toutefois demander d'être inscrit dans la discipline **de votre formation à la condition d'en faire la demande par écrit avant le 1^{er} avril.**

5-1.14.02.03

DISCIPLINE D'INSCRIPTION : l'une des disciplines d'enseignement dans laquelle une enseignante ou un enseignant a accumulé, sous contrat à temps partiel, le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

Malgré le premier paragraphe, si avant le 1^{er} avril précédant son inscription sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrite ou inscrit sur la liste de sa discipline de formation (5-3.13 paragraphes a et c), celle-ci devient sa discipline d'inscription.

La discipline d'inscription décrite à la clause 5-3.13a) et c)

- a) Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé¹ pour la discipline visée. Toutefois l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement délivré avant le 12 août 2010 qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire à titre de titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire.
- c) Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

1 À l'inclusion d'un brevet délivré depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, ou d'un brevet délivré depuis le 29 juin 2000 mentionnant le programme de formation, la mention du programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.

Il est essentiel que les documents en appui à votre demande (diplôme, bulletin...) soient déjà dans votre dossier à la commission scolaire ou joints à votre demande.



(Voir page 4 pour savoir où trouver concernant la « *Discipline d'inscription sur la liste de priorité d'emploi* »

B. Changement de discipline d'inscription sur la liste de priorité d'emploi

Voici ce que l'entente « Liste de priorité d'emploi » stipule concernant la demande de changement de discipline (champ) d'inscription sur la liste de priorité d'emploi.

Clause 5-1.14.03.05 paragraphe E :

- E) Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de discipline d'inscription selon les modalités suivantes :
- la demande se fait par écrit avant le 1^{er} avril précédant la mise à jour officielle de juin ;
 - l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences d'un (1) des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale;
 - **la commission scolaire se réserve le droit de refuser** la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la discipline enseignée.

1. Il faut faire la demande par écrit avant le 1^{er} avril.

2. Il faut répondre à un des 3 critères de capacité pour la nouvelle discipline.

Clause 5-3.13 (Convention nationale)

- a) Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé¹ pour la discipline visée. Toutefois l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement délivré avant le 12 août 2010 qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire à titre de titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire.
- b) avoir l'expérience d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années;
- c) Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

1 À l'inclusion d'un brevet délivré depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, ou d'un brevet délivré depuis le 29 juin 2000 mentionnant le programme de formation, la mention du programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.

L'expérience d'un an sur cinq ans signifie :

AU PRIMAIRE : Cumuler un total de 100 % d'une tâche au cours des 5 dernières années comprenant l'année en cours.

Exemple : Contrat ou partie de contrat au champ 3 (titulaire primaire) de :
 $10 \% (2013-2014) + 60 \% (2014-2015) + 30 \% (2015-2016) = 100 \%$

AU SECONDAIRE : Avoir cumulé 24 périodes d'enseignement dans la même discipline au cours des 5 dernières années comprenant l'année en cours.

Exemple :
8 périodes de français (2013-2014)
8 périodes de français (2014-2015)
+ 8 périodes de français (2015-2016)
24 périodes de français

3. La commission scolaire se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la discipline enseignée.

Il est **incontournable** de faire votre demande « par écrit » et au plus tard le **31 mars**. Sinon, la commission scolaire n'en tiendra compte.

Il est essentiel que les documents en appui à votre demande (diplôme, bulletin...) soient déjà dans votre dossier à la commission scolaire ou joints à votre demande.



(Voir page 4 pour savoir où trouver la lettre concernant le « *Changement de discipline d'inscription sur la liste de priorité d'emploi* »)

Vous trouverez les lettres types sur le site de l'APL (lignery.ca).



Aller dans l'onglet « **Documents** » et cliquez sur « **Formulaires et lettres types** »

Choisissez la lettre-type selon la demande que vous faites :

Demande

Lettre type

Demande d'inscription pour les personnes qui prévoient (espèrent) être inscrites sur la liste de priorité d'emploi



Discipline d'inscription sur la liste de priorité d'emploi

Demande de changement pour les personnes **déjà** inscrites sur la liste de priorité d'emploi



Changement de discipline d'inscription sur la liste de priorité d'emploi

Si de plus amples informations s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 450-659-5491 ou sans frais 514-877-5000 - tonalité- 450-659-5491.



N'oubliez pas de faire parvenir une copie de la demande à l'APL :
36, boul. Taschereau - C.P. 35,
La Prairie (Québec) J5R 3Y1

Quelque soit votre demande, elle doit être reçue par l'employeur avant le 1^{er} avril 2017